



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conseils municipaux

Question écrite n° 7571

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quel mode de scrutin le maire doit mettre en oeuvre lorsque d'une part, un tiers des membres présents du conseil municipal a, sur un point de l'ordre du jour, demandé à ce qu'il soit voté à scrutin secret et que d'autre part, un quart des membres présents a demandé un vote à scrutin public. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités locales prévoit que, pour un conseil municipal, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et, qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Ces dispositions sont issues de l'article L. 121-12 du code des communes qui précisait qu'il est voté au scrutin secret « toutes les fois » que le tiers des membres présents le réclame. Bien que le texte en vigueur n'ait pas repris intégralement la rédaction de cet article, le scrutin secret doit toujours avoir la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public. La prééminence du scrutin secret dans ce cas, qui a été voulue par le législateur, n'est pas remise en cause par la codification. Il est en effet logique que le scrutin secret qui nécessite un plus grand nombre de demandes l'emporte sur le scrutin public, plus facile à obtenir.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7571

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 1997, page 4450

**Réponse publiée le :** 9 février 1998, page 734